3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gérald Thibeault 132449	(CD00-0998)	François Folot, président Pierre Décarie Ginette Racine, A.V.C.	6 mai 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Audition sur culpabilité
Yongxin Lou 169334	(CD00-0918)	Janine Kean, président Nacera Zergane Louis Rouleau, A.V.A.	6 mai 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition culpabilité/ sanction
Claude Couture 108326	(CD00-0951)	Sylvain Généreux, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Ginette Racine, A.V.C.	8 mai 2014 à 9h30 9 mai 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive. Avoir fait signer un document en blanc.	
Myrtha Laesa Merlini 190556	(CD00-1007)	Claude Mageau, président Louis-Georges Boily André Chicoine, A.V.C.	8 mai 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur culpabilité
Paul-André Bélisle 102214	(CD00-0965)	François Folot, président Claude Trudel, A.V.A. Gisèle Balthazard, A.V.A.	12 mai 2014 à 9h30 13 mai 2014 à 9h30 14 mai 2014 à 9h30 15 mai 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Recommandation inappropriée en assurances Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc D'Aragon 108946	(CD00-1003)	François Folot, président Serge Lafrenière Suzanne Côté	20 mai 2014 à 9h30 21 mai 2014 à 9h30 22 mai 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur culpabilité
Christian Turcotte 194980	(CD00-1019)	Janine Kean, président Monique Puech Bruno Therrien	20 mai 2014 à 9h30 21 mai 2014 à 9h30 22 mai 2014 à 9h30 23 mai 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Conflits d'intérêts.	Audition sur culpabilité
Abdellah Bourbel 167874	(CD00-0942)	François Folot, président Dyan Chevrier, A.V.A. Nacera Zergane	27 mai 2014 à 9h30 28 mai 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					du mandat.	
Emmanuel Desire Poukpa 176588	(CD00-1025)	François Folot, président André Chicoine, A.V.C. Serge Lafrenière	29 mai 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	Audition sur culpabilité
Qi Hong Zhang 172330	(CD00-0937)	Sylvain Généreux, président Daniel Bissonnette Stéphane Côté, A.V.C.	29 mai 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur culpabilité
Moulay El Mehdi El Manar El Bouanani 176483	(CD00-1030)	François Folot, président André Chicoine, A.V.C. Jean-Michel Bergot	30 mai 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive. Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	Audition moyens préliminaires

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Paul Morissette, expert en sinistre Certificat n° 124585 ET	2013-08-01(E)	Me Daniel M. Fabien, président M. Claude Gingras, membre, Mme Élaine Savard, membre	12, 13 et 14 mai 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir tiré ou cherché à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour sa réclamation. (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 1, 9 et 11 (2) du Code de déontologie des experts en sinistre); 1 chef pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités. (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre).	Audition des plaintes
Marc Ouellette, expert en sinistre Certificat n° 125436	2013-08-02(E)				1 chef pour avoir représenté à la fois les intérêts d'un assuré et ceux de l'assureur de ce dernier. (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 1 et 9 du Code de déontologie des experts en sinistre) ; 1 chef pour avoir induit un assureur en erreur, avoir abusé de sa bonne foi ou usé de procédés déloyaux à son endroit. (article 16 de la Loi sur la	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					distribution de produits et services financiers et articles 10 et 48 du Code de déontologie des experts en sinistre) ; 1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation. (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, aux articles 10 et 58 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre et articles 12 et 21 Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome).	
Christine Desormeaux, expert en sinistre Certificat n° 109930	2013-10-04(E)	Me Daniel M. Fabien, président-suppléant Mme Élaine Savard, membre M. Claude Gingras, membre	15 mai 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir agi dans une discipline sans y être autorisée. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité. Constituent des disciplines : l'assurance de personnes; l'assurance collective des personnes; l'assurance de dommages; l'expertise en règlement de sinistres; la planification financière (articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08,	Audition des plaintes

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]); 1 chef pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10]); 1 chef pour avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [devenu 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 7, 13, 27, 51 et 59(1) [devenus 16, 20, 25, 48 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r.	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					1.02.1 et r. 4]); 1 chef pour avoir utilisé le titre d'expert en sinistre sans y être autorisée. Nul ne peut utiliser le titre d'expert en sinistre ou l'abréviation de ce titre à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. Il en est de même pour tous les titres similaires à celui d'expert en sinistre, ou les abréviations de ces titres, qui sont déterminés par règlement (articles 12, 16 et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110, devenu le 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7]).	
ET Claude Bergeron, expert en sinistre Certificat n° 165732	2013-10-07(E)				1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat, et ce, en exerçant des activités d'expert en sinistre relativement au règlement d'environ 32 dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise (articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06; c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 26 du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 4]).	
ET						
Pierre Boulianne, expert en sinistre Certificat n° 104624	2013-11-02(E)				7 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire (articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					2 chefs pour avoir, à titre de directeur de succursale, permis à deux personne du même cabinet d'utiliser le titre d'expert en sinistre sans que ces dernier ne détiennent la certification requise. L'expert en sinistre doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4).	
ET						
Annie Levasseur, expert en sinistre Certificat n° 166454	2013-11-03(E)				1 chef pour avoir a agi comme expert en sinistres dans environ 280 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise (articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1]	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]); 1 chef pour avoir fait de fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10]); 1 chef pour avoir a agi de façon à induire en erreur les parties en cause ou leur assureur quant à son niveau de compétence et les services professionnels qu'elle pouvait rendre, en omettant de leur divulguer qu'elle n'était pas autorisée à agir comme expert pour le règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises (article 16 de	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* l'article 111 [devenu 10 al. 2] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 7, 13, 27, 51 et 59(1) [devenus 16, 20, 25, 48 et 58(1)] du *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]); 1 chef pour avoir a agi utilisé le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant (articles 12, 16 et 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 110, devenu le 1er alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7].	
ET Jacques Bouchard, expert en sinistre Certificat n° 104166	2013-12-04(E)				3 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire (articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					[devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4); 1 chefs pour avoir permis à une personne d'utiliser le titre «expert en sinistre» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant alors qu'il était le directeur responsable de la succursale (articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4).	
Louise Gagnon, inactive comme courtier en assurance de dommages	2011-04-02(C)	Me Patrick de Niverville, président Mme France Laflèche, membre M. Marc-Henri	16 mai 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie	Audition pour retrait de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Germain, membre			des représentants en assurance de dommages); 6 chefs pours avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (article 9 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Marc Gignac, courtier en assurance de dommages Certificat n° 114448	2013-12-02(C)	Me Patrick de Niverville M. Carl Hamel, membre, Mme France Laflèche, membre	20 mai 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et 1 chef pour avoir fait défaut de se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic (article 342 Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 34, 34.1 et 35 Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition de la plainte
Ginette Jodoin, courtier en assurance de dommages Certificat n° 163441	2013-12-07(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Brian Brochet, membre M. Marc-Henri Germain, membre	27 mai 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (articles 9, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r. 5); 2 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r. 5); 2 chefs pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité (articles 8, 9, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r. 5); 2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (articles 13, 25 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r. 5); 2 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r. 5); 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (articles 15 et 37(7) du Code de déontologie des	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MAI 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r. 5).	